

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la poursuite de
l'aménagement du Transport en site propre de l'Ouest
strasbourgeois (TSPO) sur la M351 et la M35 à Strasbourg (67)**

n° : F-0044-25-C-0107

Décision du 10 juillet 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré n° 2015-17 du 27 mai 2015 de l'Ae « sur le projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 (67) » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-25-C-0107, présentée par l'Eurométropole de Strasbourg, relative à la [poursuite de l'aménagement du Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois \(TSPO\) sur la M351 à Strasbourg \(67\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la poursuite de l'aménagement du Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) par la création de voies réservées pour les transports en commun dans les deux sens de circulation, incluant l'aménagement complet du nœud multimodal des Forges (diffuseur de Hautepierre) permettant l'accès à un hôpital,
- son objectif principal est de créer des voies réservées aux cars express sur la M351 et la M35, respectivement sur un linéaire de 1,53 km et 0,9 km environ, de compléter les infrastructures existantes et de s'adapter à la réorganisation du trafic induite par la réalisation de l'A355 (contournement ouest de Strasbourg), offrant ainsi une alternative crédible à la voiture,
- il comprend la requalification de la M35 (section centrale) avec l'aménagement de la sortie « Place des Halles » jusqu'à son arrivée en zone urbaine, la création d'une passerelle pour les modes doux sur la M351 et d'une piste cyclable, et l'aménagement d'un bassin de traitement des eaux pluviales, qui sera étanche et permettra de gérer les pollutions accidentelles et chroniques, positionné dans un espace vert (M351) ; de petits ouvrages de sédimentation des matières en suspension seront créés le long de la voirie sur la M35 et sur le secteur de la bretelle des Halles (hors espaces naturels),
- concernant l'aménagement du nœud multimodal des Forges, il s'agit de transformer l'échangeur actuel des Forges en un point multimodal pour répondre aux enjeux de desserte routière, cyclable et piétonne découlant de l'extension du tramway, ce qui permet la création d'un nouveau maillage des transports en commun, l'apaisement des quartiers traversés et l'amélioration de leur accessibilité,
- la passerelle sur la M351 pour les modes actifs entre le « Pôle de loisirs » et le « Parc des Romains », vise à permettre un franchissement par les piétons et cyclistes reliant Cronembourg et Koenigshoffen en intégrant les réseaux de voies vertes existantes,

- il porte sur un linéaire de 8,75 km de voiries et de 1 km de piste cyclable ;

Considérant la localisation du projet :

- situé à Strasbourg (67) sur la M351 entre le pont Giraudoux (extrémité de la section déjà en service) et l'échangeur Porte Blanche (M351/M35), et sur la M35 entre l'échangeur Porte Blanche et la bretelle des Halles,
- entièrement en milieu routier urbain dans un milieu très anthropisé et artificialisé, globalement peu propice à la flore et la faune,
- traversant des sites dont certains sols sont pollués,
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement, étant précisé que les premières habitations sont à proximité immédiate du projet,
- passant à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- aux abords de trois monuments inscrits au titre des monuments historiques,
- à 1,5 km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 420030065 « Ried de la Bruche de Oberschaeffolsheim à Eckbolsheim », à 1,8 km de la ZNIEFF de type I « Cours et boisement riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'Ille » et à 1,2 km environ de la ZNIEFF de type II n° 420007117 « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg », dont les fiches descriptives indiquent pour chacune de ces deux ZNIEFF que l'une des menaces pesant sur les milieux naturels est la pollution de l'eau,
- à 4,4 km du site Natura 2000 n° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » (ZSC) et de la ZPS N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », tous deux sans connexion écologique fonctionnelle avec le projet selon le dossier ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

en phase de travaux :

- le projet engendrera un trafic « modéré » de véhicules de chantier, du bruit et des vibrations, et des mesures seront mises en œuvre pour limiter ces nuisances vis à vis des riverains et des usagers : limitation de la vitesse, radar de chantier...,
- les déchets de chantier seront traités selon les filières appropriées,
- le chantier dans les sols pollués doit respecter un certain nombre de contraintes, dont les principes sont exposés dans la notice environnementale jointe au dossier,
- le pré-diagnostic qui a été réalisé n'a pas identifié d'espèce végétale protégée mais une espèce patrimoniale (Alisier torminal), dix espèces exotiques envahissantes, et trois espèces animales protégées (Pipistrelle commune, Faucon crécerelle et Martin-pêcheur d'Europe),
- le dossier indique que plusieurs nids de Corneille noire ont été inventoriés, pouvant servir à la Buse variable et au Faucon crécerelle, espèces protégées présentes dans le secteur de l'étude. Un passage en période de nidification (avril) a été effectué et a permis d'écarter le risque d'une atteinte,
- les entreprises seront accompagnées par un écologue pendant les travaux,
- le chantier nécessite des débroussaillages et des coupes d'arbres, le dossier précisant que les périodes de sensibilité de la faune seront évitées. Des inventaires spécifiques ont été réalisés et concluent à l'absence d'impact sur la faune. Toutefois, des coupes ont été réalisées le 7 janvier 2025 sur le secteur de la bretelle des Halles bordant la M35, après passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'arbres à cavité. Un nid d'Écureuil roux a été identifié sur un chêne dont certaines branches ont été coupées, cela hors période de nidification et sans porter atteinte à cette espèce,

en phase d'exploitation :

- l'effet du projet sur le trafic est qualifié de positif grâce au report modal permis par la voie dédiée au TSPO, à la plus forte attractivité du bus et cars, aujourd'hui réduite par le fait qu'ils subissent les ralentissements comme les véhicules individuels, à la réorganisation des trafics dans le secteur de Haute-pierre et aux aménagements cyclables, ce qui permet, selon le dossier, de réduire le bruit et les émissions de gaz à effet de serre,
- une nouvelle protection acoustique sera mise en place le long de la maille Éléonore, solution mixte composée à la fois d'écrans acoustiques et d'isolations de façades, afin d'assurer le respect des seuils en application des articles R. 571-44 et suivants du code de l'environnement,

- l'opération artificialise environ 1,55 ha et comprend la démolition avec renaturation d'une bretelle routière existante, le bilan de l'opération étant une artificialisation nette ramenée à 0,73 ha,
- l'opération est située hors zone inondable selon le plan de prévention des risques d'inondation,
- l'opération s'inscrit essentiellement sur des emprises routières existantes et n'a pas d'impact significatif direct sur l'usage des sols, mais favorise le développement du réaménagement de la ville localement et indirectement (opération de renouvellement urbain des mailles Brigitte et Éléonore dans le quartier de HautePierre) par l'amélioration de leur desserte,
- l'éclairage public sera remis aux normes, ce qui permet une réduction des nuisances lumineuses,
- l'avis de l'Architecte des bâtiments de France sera requis notamment concernant l'insertion architecturale de la passerelle à construire et sa cohérence avec les contraintes découlant des monuments historiques inscrits,
- étant précisé :
 - o que l'opération constitue la partie métropolitaine d'un projet d'ensemble comprenant aussi une partie interurbaine et qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'avis délibéré n° 2015-17 du 27 mai 2015 de l'Ae « sur le projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 (67) » et qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) le 23 avril 2019 sur les espèces protégées notamment pour le Grand Hamster et le Crapaud Vert (non concernés dans la présente section de travaux),
 - o qu'une déclaration d'utilité publique a été délivrée en 2016, prorogée jusqu'en 2026, pour la section Ittenheim - Échangeur M35, le projet étant désormais prolongé sur la section centrale de la M35,
 - o un volet air et santé portant sur les émissions de polluants aériens a été produit pour l'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 entre Ittenheim et Strasbourg, incluant une évaluation quantitative des risques sanitaires (mise à jour en novembre 2022). Une mise à jour de l'étude de la qualité de l'air a été produite en juin 2024 sur l'aménagement multimodal d'ensemble (M35 et M351) et est jointe au dossier. Ces éléments démontrent que le projet n'a pas d'impact significatif sur les émissions de polluants, sur leurs concentrations, ni d'impact sanitaire négatif significatif sur les populations ;
- l'ensemble de ces éléments montrant que la démarche « éviter, réduire, compenser » engagée sur le projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 se poursuit normalement sur l'opération présentée, sans incidences résiduelles négatives significatives ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la poursuite de l'aménagement du Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) sur la M351 à Strasbourg (67) est, en tant qu'opération constitutive du projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 étendu à la section centrale de la M35, susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014), les éléments fournis permettant d'établir que l'actualisation de l'étude d'impact du projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 n'est pas nécessaire du fait de l'opération objet du présent examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la poursuite de l'aménagement du Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) sur la M351 à Strasbourg (67) est, en tant qu'opération constitutive du projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 étendu à la section centrale de la M35, soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 n'est pas requise du fait de cette opération.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

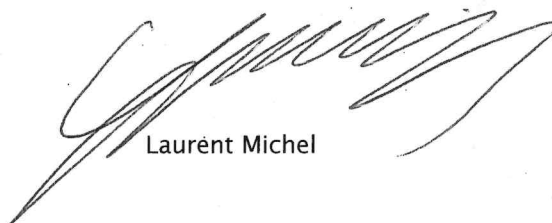
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 juillet 2025.

Le Président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection
générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.